

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

GUIDE DES SOURCES ARCHIVISTIQUES
postérieures à 1940
relatives aux
INSTITUTIONS JUDICIAIRES
CONSERVÉES
AUX ARCHIVES DE LA SOMME

établi par Stéphane Diépold,
Assistant de conservation du patrimoine

Sous la direction de
Elise Bourgeois,
Conservateur en chef du patrimoine

Amiens, 2023

INTRODUCTION

Ce guide se veut la **suite** de l'instrument de recherche **de la série U** - .

L'objectif de ce document est de recenser l'ensemble des sources d'archives publiques postérieures à 1940 qui se rapportent à la justice afin de faciliter la recherche pour les lecteurs.

Il concerne donc l'ensemble des archives des documents en provenance des tribunaux de la Somme et il fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

SOMMAIRE

Principes de la Justice en France	p 5
Juridictions du département de la Somme	
<u>Cour d'appel</u>	
- Présentation	p 6
- Fonds de la Cour d'appel d'Amiens	p 7
<u>Tribunal de Grande Instance</u>	
- Présentation	p 9
- Fonds du Tribunal de Grande Instance d'Amiens	p 12
- Fonds du Tribunal de Grande Instance d'Abbeville	p 13
- Fonds du Tribunal de Grande Instance de Péronne	p 14
- Fonds du Tribunal de Première Instance de Doullens	p 15
- Fonds du Tribunal de Première Instance de Montdidier	p 15
<u>Tribunal d'Instance</u>	
- Présentation	p 16
- Fonds du Tribunal d'instance d'Amiens	p 18
- Fonds du Tribunal d'Instance d'Abbeville	p 18
- Fonds du Tribunal d'Instance de Péronne	p 18
<u>Juridictions spéciales</u>	
- Présentation	p 19
- Fonds des juridictions spéciales	p 19
<u>Tribunal de commerce</u>	
- Présentation	p 20
- Fonds des Tribunaux de Commerce (Amiens, Abbeville, St-Valery-sur-Somme)	p 21
<u>Tribunal administratif</u>	
- Présentation	p 22
- Fonds du Tribunal Administratif d'Amiens	p 23
<u>Conseil des Prud'hommes</u>	
- Présentation	p 24
- Fonds des Conseils de Prud'hommes (Amiens et Friville-Escarbotin)	p 26
<u>Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'Amiens</u>	
- Présentation	p 27
- Fonds du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'Amiens	p 27

SOURCES COMPLÉMENTAIRES

Archives

Archives départementales de la Somme

Série W

La série W comporte de nombreux fonds, notamment en provenance de la Préfecture de la Somme, contenant nombre de documents relatifs aux domaines de la justice, de la police et de la gendarmerie. Il est possible de retrouver le détail des fonds conservés en série W dans l'état des versements.

Série U

- 2 U Cours d'appel – Cour d'assises
- 3 U Tribunaux de première instance d'Abbeville, Amiens, Doullens, Montdidier, Péronne
- 4 U Justice de Paix. Tribunaux de simple police
- 5 U Juridictions Prud'homales d'Amiens et Friville-Escarbotin
- 6 U Tribunaux de commerce d'Abbeville, Amiens et Saint-Valery-sur-Somme
- 7 U Juridictions d'exception

Série J

- 101 J Fonds de maître Valour : archives professionnelles de l'étude de Maître Valour (avoué, puis avocat)

Archives municipales d'Amiens

Série M

- 1M6 Palais de Justice d'Amiens

Bibliographie

Archives départementales de la Somme

A. Ducret, E Perrier. *Justice, les archives contemporaines de l'administration centrale*. Guide de recherche. [4° 1563]

Association française pour l'histoire de la justice. *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*. [8° 3386]

Dictionnaire de la Justice [8° 3988]

Pierre Truche. *Justice et institutions judiciaires. Les notices*. [4° 1788]

Marcel Rousselet, Jean-Michel Auboin. *Histoire de la Justice*. [8° 136]

JC Farcy. *L'histoire de la Justice française de la Révolution à nos jours*. [8° 3666]

Béatrice Gaffroy. *La Justice en France*. [Br 3383]

Léon Gaudefroy. *Histoire du tribunal de Commerce de terre et de mer de Saint-Valery-sur-Somme*. [Br 2217]

Le Palais de Justice. Amiens [Br 2317]

Sitographie

Archives nationales

www.archives-nationales.culture.gouv.fr

Ministère de la Justice

Les archives contemporaines de la justice. www.archives-judiciaires.justice.gouv.fr

Cour d'Appel d'Amiens

www.cour-appel.justice.fr/amiens

Sites consultés en janvier 2023

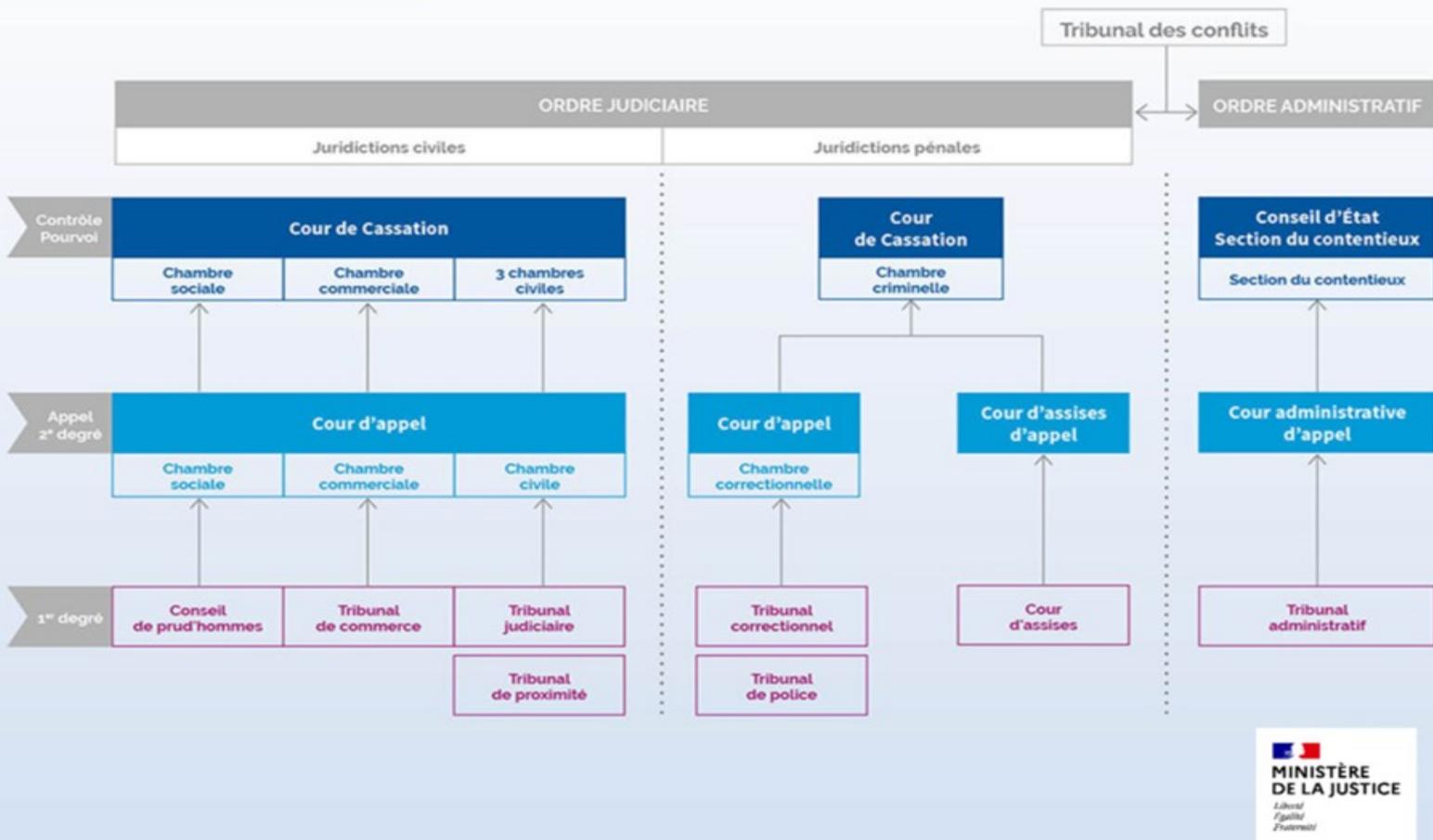
LES FONDEMENTS ET PRINCIPES DE LA JUSTICE EN FRANCE

Hérité de la Révolution de 1789, le système judiciaire français repose sur des principes et sur un droit écrit, issu pour l'essentiel des lois votées au Parlement par les députés et les sénateurs. Le Code civil, le Code pénal et tous les textes de loi, ainsi que les textes européens et internationaux sont les outils indispensables des acteurs de la Justice.

Dans la démocratie française, la Justice remplit une mission fondamentale de l'État qu'il ne saurait ni concéder ni aliéner. Nul ne peut se faire justice lui-même. La Justice est un service public, elle est rendue au nom du peuple français. Gardienne des libertés individuelles et de l'État de droit, elle veille à l'application de la Loi et garantit le respect des droits de chacun.

C'est à elle seule qu'il appartient de trancher, en toute neutralité, les conflits entre les personnes et de sanctionner les comportements interdits (infractions). Pour assurer l'impartialité nécessaire à ses missions, la Constitution affirme l'indépendance de l'autorité judiciaire par rapport au pouvoir exécutif (Gouvernement) et du pouvoir législatif (Parlement).

Organisation des juridictions françaises



COUR D'APPEL

Historique

Ces juridictions ont été instaurées sous le nom de tribunal d'appel par la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800). Devenues « Cour d'appel » par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), elles prennent le nom de « cour impériale » en 1810. Leur nom change ensuite selon les régimes : « Cour impériale » pendant le Premier et le Second Empire, « Cour royale » pendant la Restauration et la Monarchie de Juillet, et « Cour d'appel » pendant les périodes républicaines, appellation qui est restée.

Jusqu'en 1958, l'appel des jugements des juges de paix et des Conseils de Prud'hommes était porté devant le Tribunal Civil, tandis qu'il existait un tribunal d'arrondissement pour l'appel des tribunaux paritaires des baux ruraux et une commission régionale de sécurité sociale pour l'appel des commissions de première instance. Les Cours d'appel ne connaissaient donc, en matière civile, que des recours contre les jugements du Tribunal Civil et du Tribunal de Commerce. En revanche, en matière pénale, les Cours d'appel connaissaient déjà des appels correctionnels et de police.

Avec la réforme de 1958, la Cour d'appel devient l'unique juridiction d'appel de l'ordre judiciaire. Les exceptions (Cours d'assises d'appel, Cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents de travail et Cour nationale de la rétention de sûreté) ont été créées après.

Organisation de la Cour d'Appel

La Juridiction :

Dirigée par deux hauts magistrats, le Premier Président et le Procureur Général, la Cour d'Appel comporte quatre formations principales (chambre civile, chambre correctionnelle, chambre de l'instruction et chambre sociale), chacune composée d'un Président de chambre et de Conseillers.

Certaines chambres sont divisées en section spécialisées (sections : de la famille, des mineurs, commerciale).

Au sein de la Cour d'appel, il existe des magistrats spécialisés dans diverses activités (magistrat délégué à l'équipement, magistrat délégué à la communication, magistrat délégué à la formation, magistrat délégué à l'application des peines, magistrat délégué à la protection de l'enfance, magistrat délégué à la vie associative ..).

Le Greffe :

Dirigé par le Directeur de greffe, lui-même sous l'autorité des Chefs de Cour, le Greffe assure le suivi des procédures et le secrétariat des différentes formations. Les agents du Greffe sont fonctionnaires de l'État.

Compétences de la Cour d'Appel

Les attributions administratives :

Dans le cadre de leurs responsabilités administratives sur l'ensemble des juridictions du ressort, les Chefs de Cour sont assistés d'un coordonnateur, placé sous leur autorité directe, qui dirige le service administratif régional de la Cour d'Appel. Cette autorité s'exerce dans des domaines aussi variés que la gestion du personnel, la formation des agents, le budget de fonctionnement des sites judiciaires, l'entretien des bâtiments et l'informatisation des greffes.

Les attributions judiciaires :

La Cour d'Appel, juridiction du second degré, réexamine, en cas d'appel, les affaires jugées en premier degré par les Tribunaux Judiciaires, de Commerce et les Conseils de Prud'hommes. Elle rend des décisions - les arrêts - qui peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de Cassation.

Le Procureur général veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel et au bon fonctionnement des Parquets de son ressort.

FONDS DE LA COUR D'APPEL D'AMIENS

	CIVIL	
1283 W	1 ^{ère} chambre civile, 2 ^e chambre sociale, 3 ^e chambre civile et commerciale : dossiers de procédure. Ordonnances et radiations.	1983
1319 W	1 ^{ère} chambre civile, 2 ^e chambre sociale, en matière prud'homale, en matière de baux ruraux, en matière de sécurité sociale, 3 ^e chambre civile et commerciale : dossiers de procédure. Dossiers d'aide judiciaire.	1983 - 1986
1333 W	1 ^{ère} chambre civile, 2 ^e chambre sociale et des prud'hommes, baux ruraux, sécurité sociale : dossiers de procédure.	1987 - 1988
1469 W	1 ^{ère} chambre et 2 ^e chambres civiles, expropriations, référés et pensions : dossiers de procédure. <i>Éliminations partielles en mai 2015.</i>	1987 - 1996
1470 W	1 ^{ère} chambre civile, 1 ^{ère} et 2 ^e sections, radiations, audience solennelle, taxes et référés de la première présidence, reconduites à la frontière, prud'hommes, chambre commerciale, baux ruraux, sécurité sociale. <i>Éliminations partielles en mai 2015.</i>	1993 - 1998
1486 W	1 ^{ère} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e chambres civiles : dossiers de procédure. <i>Éliminations partielles en mai 2015.</i>	1997 - 1998

	CIVIL ET CORRECTIONNEL	
1320 W	1 ^{ère} , 2 ^e et 3 ^e chambres, chambre civile et chambre des appels de police correctionnelle réunies : minutes d'arrêts de la Cour. Chambre sociale. 4 ^e chambre correctionnelle. Chambre d'accusation. Plumitifs 1 ^{ère} chambre.	1940 - 1960
92 W	Jugements des 1 ^{ère} , 2 ^e et 3 ^e chambres de la Cour d'appel : arrêts civils, commerciaux et solennels.	1961 - 1985
1354 W	1 ^{ère} chambre civile : dossiers de procédure. Référé, audiences solennelles. 2 ^e chambre civile, affaires prud'homales, baux ruraux, sécurité sociale. 3 ^e chambre correctionnelle : dossiers correctionnels et dossiers de procédures.	1965 - 1990
1378 W	1 ^{ère} chambre civile, 1 ^{ère} et 2 ^e section : dossiers de procédure, audiences solennelles. 2 ^e chambre civile : dossiers de procédure. Affaires prud'homales, baux ruraux sécurité sociale 3 ^e chambre commerciale : dossiers de procédure. Chambre correctionnelle et 3 ^e chambre correctionnelle : dossiers de procédure. Parquet général : correspondance administrative, notes et rapports.	1964 - 1992
	CORRECTIONNEL	
231 W	Arrêts correctionnels de la Cour d'appel.	1941 - 1984
1098 W	Affaires correctionnelles : dossiers de procédure.	1941 - 1945
1154 W	Affaires correctionnelles : dossiers de procédure.	1946 - 1952
1241 W	Affaires correctionnelles : dossiers de procédure. <i>Éliminations partielles en mai 2015.</i>	1953 - 1959
1284 W	Affaires correctionnelles : dossiers de procédure (3 ^e et 4 ^e chambres).	1960 - 1961
1318 W	Affaires correctionnelles : dossiers de procédure (3 ^e et 4 ^e chambres).	1962 - 1963
	CORRECTIONNEL ET CRIMINEL	
225 W	Arrêts de la Cour d'assises.	1941 - 1980
1332 W	Chambre d'accusation, non-lieu. Affaires criminelles et correctionnelles : dossiers.	1934 - 1964
1468 W	Affaires correctionnelles et de cour d'assises : dossiers de procédure. Chambre d'accusation, non-lieu.	1954 - 1972
1485 W	Cour d'assises et affaires correctionnelles : dossiers de procédure. <i>Éliminations partielles en mai 2015.</i>	1971 - 1983
	PARQUET GÉNÉRAL ET PROCUREUR GÉNÉRAL	
1467 W	Archives du Parquet et du procureur général.	1951 - 1993

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Historique

Le Tribunal de Grande Instance descend du tribunal de district créé par la loi des 16 et 24 août 1790. De 1810 à 1958, ce tribunal était connu sous trois noms : tribunal civil, tribunal d'arrondissement (un par arrondissement) et tribunal de Première instance, juridiction de droit commun en première instance. Pourtant, ce tribunal civil était aussi juge d'appel à l'égard des juges de paix et des conseils de prud'hommes.

Après la réforme de 1958, l'organisation des tribunaux de grande instance est modifiée en 1983 et en 1994.

Depuis 1958, les tribunaux de grande instance avaient gardé une compétence en appel : celle d'examiner les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille. Cette compétence a été transférée à son tour aux cours d'appel en 2009.

Dans le département de la Somme, il existait 3 tribunaux de grande instance : Abbeville, Amiens et Péronne. Suite à la réforme de la carte judiciaire mise en place en juillet 2007 par la Garde des Sceaux Rachida Dati, le tribunal d'instance d'Abbeville a été fermé le 31 décembre 2010 et celui de Péronne le 30 juin 2010.

Suite à la réforme judiciaire de 2020, le TGI d'Amiens a pris le nom de Tribunal Judiciaire.

Organisation du Tribunal de Grande Instance

La chambre civile du tribunal de grande instance siège soit en formation collégiale (3 juges dont un président d'audience), soit à juge unique, en audience publique (le plus courant) ou en chambre du conseil (audience non publique). La chambre correctionnelle statue également en formation collégiale ou à juge unique, en audience publique ou lors d'une audience qui est dite alors « à huis clos », c'est-à-dire interdite au public.

La juridiction :

Chaque tribunal de grande instance comprend des magistrats professionnels, divisés en deux entités :

- le siège, ou magistrats assis, qui sont les juges : président, vice-présidents et juges ordinaires ;
- et le « parquet », ou magistrats debout, dont la fonction est de représenter l'intérêt général, en saisissant le tribunal ou en intervenant aux procès.

Chaque tribunal comprend au moins :

- un président ;
- deux juges ;
- un procureur de la République.

Suivant son importance, un tribunal de grande instance peut comprendre plusieurs « chambres », qui peuvent elles-mêmes être scindées en « sections ». Il existe au moins une chambre civile et une chambre correctionnelle, cette dernière appelée tribunal correctionnel.

Le Greffe :

Les greffiers, sous la direction d'un Directeur de service de greffe, rédigent les actes judiciaires et en garantissent l'authenticité. Ce ne sont pas des secrétaires de juridiction dans le sens où ils ne sont pas hiérarchiquement soumis aux magistrats, ni notés par eux.

Enfin, des personnels auxiliaires assistent magistrats et greffiers : les assistants de justice, qui assistent les magistrats pour effectuer des recherches et rédiger des projets de décision ou de réquisitions, les éducateurs, les travailleurs sociaux, et les forces de police responsables du service d'ordre à l'audience et de l'escorte des détenus.

Le Président

Le Président du Tribunal de Grande Instance a des compétences administratives (organisation du tribunal) mais aussi des compétences juridictionnelles.

Par exemple, il peut prendre des ordonnances de référé lorsqu'il s'avère nécessaire de prendre rapidement une mesure provisoire. Le référé va imposer dans tous les cas où l'on peut constater une urgence caractérisée ou encore lorsque l'un des plaideurs subit un trouble manifestement illicite. Enfin, le référé s'impose lorsqu'il n'y a pas de contestation sérieuse. L'ordonnance de référé illustrerait très bien le pouvoir absolu du juge. Cependant, le référé ne statue jamais sur le fond du droit. Il s'agit d'une mesure provisoire afin d'empêcher un préjudice. Le référé devra donc être jugé devant le Tribunal de Grande Instance.

Le Président du Tribunal de Grande Instance est également compétent pour rendre des ordonnances sur requête, ce qui suppose ici une absence de débat contradictoire. Par exemple, dans l'hypothèse d'une rectification d'un acte de l'état civil, il n'apparaît pas nécessaire d'entendre l'officier d'état civil qui a pu commettre l'erreur.

De plus a été institué un juge unique de l'exécution, qui est généralement le Président du tribunal de grande instance. Chargé de reconnaître les problèmes relatifs à l'exécution d'un jugement, ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2007, du contentieux de la saisie immobilière.

Les juges

À côté des chambres, il existe des juges spécialisés dans une matière donnée :

- juge aux affaires familiales, se nommait avant le 1^{er} février 1994, *juge aux affaires matrimoniales* ;
- juge de l'expropriation, choisi par les magistrats du tribunal de grande instance ;
- juge de l'exécution ;
- juge de la mise en état ;
- juge des libertés et de la détention, créé en 2000 et existant depuis le 1^{er} janvier 2001 ;

- juge délégué aux victimes, créé en 2008 par le décret du 13 novembre 2007 ;
- juge de l'application des peines.

Compétences du Tribunal de Grande Instance

Compétences générales

Juridiction de droit commun en matière civile, le tribunal de grande instance est donc compétent pour tous les litiges qui ne seraient pas directement attribués à une juridiction.

Dans le domaine civil, la nature du litige détermine la compétence du tribunal de grande instance en matière *d'actions personnelles mobilières et immobilières*. Il est compétent pour les affaires dont la valeur est strictement supérieure à 10 000 euros, ainsi que pour les affaires qui ne peuvent pas représenter de valeur. Si la valeur est inférieure ou égale à 10 000 euros, c'est le tribunal d'instance qui est compétent.

Compétences spéciales en matière civile

Il se voit attribuer une compétence exclusive pour certains contentieux (état des personnes, incluant la nationalité, propriété immobilière).

- État des personnes et droit familial ;
- Droit immobilier ;
- Propriété littéraire et artistique, et propriété industrielle ;
- certains types de responsabilité ;
- Procédures collectives (liquidation ou redressement judiciaire) ;
- Sociétés civiles et GIE ;
- Baux commerciaux ;
- Enregistrement, contributions directes ;
- Assurances des personnes non salariées de l'agriculture ;
- Contestation relative à la preuve littéraire et à la reconstitution d'actes détruits ;
- Sanctions disciplinaires contre un officier public et ministériel ;
- Exequatur.

Compétences pénales

Dans le domaine pénal, le tribunal de grande instance comprend une ou plusieurs chambres correctionnelles. Chacune d'elle constitue le tribunal correctionnel, au sens du code de procédure pénale.

Compétence commerciale subsidiaire

Le tribunal de grande instance a une compétence subsidiaire en matière commerciale, là où il n'existe pas de tribunal de commerce ou encore si ce dernier ne peut siéger.

FONDS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AMIENS
Appelé Tribunal Judiciaire depuis 2020

1192 W	Jugements civils, adjudications, adjudications abandonnées, plunitifs civils.	1940 - 1959
1220 W	Registres des mises au rôle, des ordres et contributions, audiences civiles, aide judiciaire, accidents du travail, tribunal des pensions, conseils judiciaires, tribunal pour enfants, répertoires des notaires, officiers publics et ministériels, pupilles de la Nation, baux commerciaux et ruraux, testaments, audiences mineures, registres de dépôts et décharges, dommages de guerre.	1940 - 1972
1123 W	Affaires civiles et pénales : dossiers de procédure, minutes correctionnelles.	1941 - 1943
1196 W	Expertises : procès-verbaux, rapports. Pensions, jugements, ordonnances sur requêtes, référés, accidents du travail, assistance judiciaire, jugements déclaratifs de décès, pupilles de la Nation.	1941 - 1961
1197 W	Affaires classées sans suite.	1941 - 1966
1198 W	Non-lieu, affaires correctionnelles et civiles, aide judiciaire : dossiers. Répertoire des notaires.	1940 - 1976
1441 W	Aide juridictionnelle : dossiers. <i>Éliminer en totalité.</i>	1986 - 1996
1442 W	Affaires pénales : minutes et dossiers.	1943 - 1972
1443 W	Affaires civiles : minutes et dossiers. Jugements civils. Ordonnances de non-conciliation. <i>Éliminations partielles en juillet 2014.</i>	1934 - 1996
1488 W	Tribunal correctionnel, Tribunal de police et Tribunal pour enfants : fiches d'exécution des peines. Tribunal pour enfants : fiches alphabétiques.	1962 - 1983
1489 W	Mineurs, affaires civiles et pénales. Assistance éducative : dossiers. Protection jeunes majeurs : dossiers. Tutelle aux prestations sociales dossiers.	1959 - 1992

FONDS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ABBEVILLE

Le TGI D'Abbeville a été fermé le 31 décembre 2010 suite à la réforme de la carte judiciaire mise en place en juillet 2007 par la Garde des Sceaux Rachida Dati.

JUGEMENTS CIVILS		
3 U 1 / 32 à 163	Lacunes de 1904 à 1931.	An 11 - 1903
3 U 1 / 484 à 485	Versement du 16/12/2004.	1932 - 1935
3 U 1 / 486 à 498	Divorces, détails sur fiche. (Les jugements de divorce prononcés par le TGI d'Abbeville de 1941 à 1957 sont dans ce fonds.)	1941 - 1957
3 U 1 / 403 à 454	Minutes civiles (ordonnances). (Les jugements d'adoption des Pupilles de la Nation sont dans ce fonds.)	1940 - 1957
JUGEMENTS CORRECTIONNELS (aucun versement après 1958)		
3 U 1/ 230 - 369	Dossiers correctionnels (date d'audience).	1940 - 1958
3 U 1/ 370 - 402	Minutes correctionnelles.	1940 - 1957

FONDS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERONNE

Le TGI de Péronne a été fermé le 30 juin 2010 suite à la réforme de la carte judiciaire mise en place en juillet 2007 par la Garde des Sceaux Rachida Dati.

186 W	Compétence commerciale. Ordonnances commerciales, affaires commerciales, jugements commerciaux.	1956 - 1994
1122 W	Affaires correctionnelles et civiles : minutes. Ordonnances diverses. Jugements sur requêtes. Référés. Affaires commerciales : minutes. Non conciliation. Police et de gendarmerie : procès-verbaux. Parquet général : correspondance. Aide judiciaire, accidents du travail. Aide judiciaire dossiers. Non-lieu : dossiers d'instruction. tribunal pour enfants. Dépôts de testaments, envoi en possession.	1938 -1974
1348 W	Affaires civiles et correctionnelles. Référés Aide juridictionnelle. Expertise. Non-lieu. Affaires matrimoniales, Expropriations. Faillites. Protéis. Nantissements. Actes sous seing privé.	1940 - 1988
1426 W	Affaires correctionnelles, civiles, référés, de saisies immobilières, du juge aux affaires familiales, du juge de l'exécution des peines. Non-lieu. Expertise, commerce et affaires civiles (renseignements administratifs civils).	1964 - 1995
1476 W	Affaires commerciales, civiles, de saisie immobilière, du juge aux affaires familiales, d'aide juridictionnelle, de dépôt des testaments, correctionnels, de contraintes par corps, registres des plaintes et répertoire des notaires, balances de la régie.	1954 - 2002

FONDS DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DOULLENS

Le TPI de Doullens est devenu Tribunal d'Instance suite à la réforme des institutions judiciaires de 1958.

Le TI de Doullens a été fermé le 31 décembre 2009 suite à la réforme de la carte judiciaire mise en place en juillet 2007 par la Garde des Sceaux Rachida Dati.

JUGEMENT CIVILS		
1192 W 1-16	Jugements civils.	1942 - 1959
1192 W 267-273	Petites minutes du Tribunal Civil de Doullens. Ordonnances, référés, jugements sur requête.	1941 - 1947
1271 W 1-3	Jugements civils. Canton de Doullens.	1941 - 1958
1276 W 1	Jugements civils.	1941 - 1957
1277 W 1	Jugements civils.	1941 - 1959
TRIBUNAL DE POLICE		
1192 W 17 à 32	Jugements correctionnels.	1941 - 1959
1220 W	Affaires correctionnelles, civiles, accidents du travail, aide judiciaire, inscription des causes, transcriptions d'interdictions, pupilles de la Nation.	1941 - 1965

FONDS DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONTDIDIER

Le TPI de Montdidier est devenu Tribunal d'instance à la suite de la réforme des institutions judiciaires de 1958.

Le TI de Montdidier a été fermé le 15 décembre 2010 à la suite de la réforme de la carte judiciaire mise en place en juillet 2007 par la Garde des Sceaux Rachida Dati.

JUGEMENT CIVILS		
1192 W 75 à 84	Jugements civils.	1940 - 1959
1192 W 154 à 156	Justice de Paix. Jugements civils.	1940 - 1946
1192 W 145	Pupilles de la Nation (avec dérogation).	1945 - 1958
1192 W 38 à 74	Minutes diverses : divorces, successions. Pupilles de la Nation (voir 1220 W).	1940 - 1959
1220 W	Accidents du travail, baux ruraux, tribunal civil, liquidations-partages, répertoires des notaires.	1940 - 1965
1355 W	Justice de paix de Roye, Moreuil et Montdidier : minutes. Réquisitions militaires. Warrants agricoles. Accidents agricoles, déclarations. Audiences et saisies-arrêts : registres. Affaires civiles et paritaires : dossiers. Amendes de composition : dossiers.	1940 - 1979
TRIBUNAL DE POLICE		
1192 W 85 - 106	Jugements correctionnels.	1940 - 1959
1192 W 107 - 143	Dossiers correctionnels.	1944 - 1959

Historique

Les tribunaux d'instance ont été créés lors de la réforme de 1958 pour remplacer les justices de paix. Alors qu'il y avait une justice de paix par ville, les tribunaux d'instance ne sont seulement que quelques-uns par département.

Dans le département de la Somme, il existait 5 tribunaux d'instance : Abbeville, Amiens, Doullens, Montdidier, et Péronne. Suite à la réforme de la carte judiciaire mise en place en juillet 2007 par la Garde des Sceaux Rachida Dati, le Tribunal d'Instance de Doullens a été fermé le 31 décembre 2009 et celui de Montdidier le 15 décembre 2010.

Suite à la réforme judiciaire de 2020, le Tribunal d'Instance d'Amiens a fusionné avec le Tribunal de Grande Instance et a pris le nom de chambre détachée du Tribunal Judiciaire. Ceux d'Abbeville et de Péronne ont pris le nom de Tribunal de proximité du Tribunal Judiciaire.

Organisation du tribunal d'instance

Le tribunal d'instance comprend un ou plusieurs juges professionnels.

Les affaires sont toujours jugées par un seul juge d'instance qui préside les audiences et prend seul sa décision, assisté d'un greffier.

Le ministère public n'est pas nécessairement présent aux audiences, mais il y exerce ses attributions civiles : requérir l'application de la loi et veiller aux intérêts de la société.

Compétences du tribunal d'instance

Proche et accessible, le tribunal d'instance traite la plupart des petits litiges civils de la vie quotidienne.

Ce tribunal juge toutes les affaires civiles pour lesquelles la demande porte sur des sommes inférieures à 10 000 euros : litiges liés aux accidents de la circulation, conflits relatifs au paiement des charges de copropriété, dettes impayées, livraisons non conformes, travaux mal exécutés, demandes de dommages et intérêts ou de remboursement d'un produit ou d'un service...

Une compétence exclusive pour certains litiges

Il statue sur toute une série d'affaires, quel que soit le montant de la demande. Par exemple :

- les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation : paiement des loyers, résiliation du bail... ;
- les contestations en matière de funérailles ;
- les litiges relatifs à l'élagage des arbres et des haies et les actions en bornage pour fixer les limites de deux propriétés ;

- les contestations en matière d'élections politiques (établissement des listes électorales) et d'élections professionnelles au sein des entreprises... .

Il traite également les litiges relatifs aux crédits à la consommation d'un montant inférieur ou égal à 75 000 euros.

Le tribunal d'instance, juge des tutelles

À ce titre, il statue notamment sur les demandes d'ouverture d'un régime de protection de certains majeurs qui ont besoin d'être assistés ou représentés pour accomplir des actes de la vie courante.

En matière de nationalité française

Certains directeurs des services de greffe judiciaires des tribunaux d'instance sont compétents pour l'enregistrement des déclarations d'acquisition de la nationalité française, vérifier que les conditions légales sont réunies, et délivrer les certificats de nationalité française.

FONDS DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'AMIENS Appelé Chambre détachée du Tribunal Judiciaire depuis 2020

1203 W	Police de 4 ^e classe : dossiers. Saisie-arrêt : registres.	1940 - 1979
1204 W	Minutes civiles et de police (1940 – 1956). Dossiers civils (1960 -1976).	1940 - 1976
1359 W 25-38	Minutes civiles.	1948 - 1966
1359 W 54-80/2	Minutes de tutelles "mineurs" Amiens (1940 – 1964). Minutes de tutelles "mineurs" 7 cantons (1947-1976).	1940 - 1976
1359 W 81-201	Amiens - dossiers de tutelles "mineurs et majeurs".	1960 - 1985
1366 W 3-18	Amiens - minutes (ordonnances) de tutelles "mineurs et majeurs".	1977 - 1985
1366 W 1-2	Picquigny - minutes de tutelles. Corbie - conseil de famille.	1956 - 1964
1359 W 80/1et 2	Déclarations d'émancipation.	1965 - 1976

FONDS DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ABBEVILLE
Appelé Tribunal de proximité du Tribunal Judiciaire depuis 2020

4 U 1/ 1 à 75	Abbeville (Civil et Pénal).	1855 - 1960
4 U 1/ 76 à 510	Ault, Crécy en Ponthieu... St Valéry. (Civil et Pénal)	1830 - 1969
4 U 1/ 511 à 805	Registres.	
1345 W	Justice de paix du canton d'Hallencourt : minutes civiles, pénales, gracieuses et paritaires. Accidents du travail. Warrants agricoles. Saisies-arrêts.	1940 - 1960
1353 W	Justice de paix du canton d'Ailly-le-Haut-Clocher : minutes civiles, pénales, paritaires, registres de warrants, dossiers individuels d'accidents du travail, répertoires des actes et des jugements, registres d'ordre des certificats de nationalité, des avertissements en conciliation, des affaires prud'homales, des décisions du tribunal de police, tribunal paritaire des baux ruraux, injonctions de payer, saisies-arrêts. Justice de paix du canton d'Hallencourt : registre d'inscription au rôle.	1941 - 1960
135 W	Minutes civiles et pénales, registres d'entrée.	1959 - 1967

FONDS DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE PERONNE
Appelé Tribunal de proximité du Tribunal Judiciaire depuis 2020

1350 W 28-47	Minutes civiles.	1979 - 1988
1350 W 54-73	Justice de Paix : Ham, Nesle et Roisel.	1940 - 1963
1350 W 74-94	Dossiers tutelles mineurs et majeurs.	1970 - 1983
1377 W 1-12	Minutes civiles Albert, greffe détaché du Tribunal d'instance.	1940 - 1969

JURIDICTIONS SPÉCIALES

Histoire de la Justice sous le Régime de Vichy **(Plus de précision dans l'instrument de recherche 963W)**

Dès l'instauration du régime de Vichy le 10 juillet 1940, la question judiciaire est au cœur des débats. Le Maréchal Pétain et son gouvernement souhaitent être en totale rupture avec la IIIème République qu'ils jugent trop laxiste en matière de justice. La « révolution nationale » ne pourra se faire que si le peuple est uni derrière son nouveau chef et que la loi permet de rappeler à l'ordre ceux qui s'en écartent. On entre alors dans une ère d'exemplarité où l'ordre doit impérativement régner. La sévérité pénale est de mise, et ce quoi qu'il en coûte. Le monde judiciaire est purgé. On ne garde dans les tribunaux que les juges et les procureurs ralliés aux idéologies du régime et qui ont su faire preuve de rigueur par le passé. Mais rapidement le gouvernement considère que les juridictions déjà en place sont insuffisantes et qu'elles ne répondent pas aux critères répressifs qu'il attend. Bien que les cours d'assises et les tribunaux correctionnels possèdent une large échelle de peines, elle ne semble plus convenir. Vichy se lance alors dans la création de juridictions d'exception capables de juger plus rapidement et plus sévèrement.

La loi du 24 avril 1941 crée les tribunaux spéciaux, siégeant près la Cour d'appel, chargés de juger les auteurs d'agressions nocturnes. Ces agressions sont majoritairement des vols de denrées alimentaires.

Le Tribunal spécial et la Section spéciale d'Amiens

D'après les dossiers de jugement qui ont été versés aux Archives départementales, la Section spéciale près la Cour d'appel d'Amiens fonctionne de septembre 1941 à avril 1944. On trouve 17 affaires jugées durant cette période dont la majorité en 1941. En 1942, aucun dossier ne semble soumis à sa juridiction et seulement 4 entre 1943 et 1944.

Bien qu'instauré avant, le Tribunal spécial semble fonctionner à Amiens de juin 1942 à juillet 1944. Le versement représente au moins 82 affaires différentes traitées par cette juridiction.

FONDS DES JURIDICTIONS SPÉCIALES

963 W	Tribunal Spécial (voir instrument de recherche 963W),	1941-1944
964 W	Cour Régionale de Justice.	1944-1948
965 W	Chambre civique.	1945-1947

TRIBUNAUX DE COMMERCE

Historique

La première juridiction consulaire a été créée à Lyon en 1419. Des juridictions similaires sont ensuite créées à Toulouse en 1549 et à Rouen en 1556. Un édit de 1563, inspiré par le chancelier Michel de l'Hospital, crée une juridiction consulaire à Paris et prévoit qu'il pourra en être créé chaque fois qu'une ville souhaitera en avoir un.

Chaque juridiction consulaire se composait d'un juge et de quatre consuls élus (d'où le nom de juridiction consulaire). Elle connaissait des litiges entre marchands puis également, à partir de 1715, des faillites et des « banqueroutes simples » (non frauduleuses).

La Révolution française conserve le principe de ces juridictions, qui prennent alors, par la loi des 16 et 24 août 1790 le nom de Tribunaux de commerce, qu'elles ont gardé. Lors de l'ouverture du Palais Brongniart en 1826, il héberge à la fois la Bourse et le Tribunal de commerce de Paris.

Organisation du tribunal de commerce

Le tribunal de commerce est composé de juges non professionnels, appelés "juges consulaires". Ce sont des bénévoles, choisis parmi des commerçants ou des dirigeants d'entreprises ; ils sont élus par les délégués consulaires et par leurs pairs (L. 723-1 du code de commerce).

La formation de jugement doit comporter au moins trois juges, sauf dispositions contraires.

Le ministère public représente les intérêts de la société devant le tribunal de commerce. Il s'exprime obligatoirement dans les dossiers d'entreprises en difficulté (redressement ou liquidation judiciaire).

Le greffe du tribunal de commerce est tenu par un officier public et ministériel (L.741-1 du code de commerce).

Compétences du tribunal de commerce

Le tribunal de commerce tranche, de manière générale, les litiges entre commerçants ou entre commerçants et sociétés commerciales, et ceux qui portent sur les actes de commerce.

Il juge notamment :

- les litiges entre les entreprises, y compris les établissements de crédit ou les sociétés de financement (L. 721-3 du code de commerce), en droit communautaire et en droit national en matière de commerce et de concurrence ;
- les litiges relatifs aux actes de commerce entre toutes les personnes ;
- les litiges relatifs à une lettre de change ;
- les litiges opposant des particuliers à des commerçants ou à des sociétés commerciales dans l'exercice de leur commerce lorsque les particuliers optent pour la saisine du tribunal de commerce ;
- les contestations entre les associés d'une société commerciale ;
- les difficultés des entreprises : sauvegarde, redressement et liquidation.

Le tribunal de commerce statue en premier et dernier ressort (sans possibilité d'appel), ou en premier ressort à charge d'appel, selon l'importance du litige.

Le greffe du tribunal de commerce assure des fonctions diverses : il conserve les actes et délivre les copies des décisions du tribunal permettant leur exécution, tient le Registre du

commerce et des sociétés, assure la cote et le paraphe des livres des commerçants et sociétés commerciales...

FONDS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Le tribunal de commerce de Saint-Valery-sur-Somme a fermé en 2000, ses compétences ont été transférées à Abbeville.

Le tribunal de commerce d'Abbeville a fermé en 2009, ses compétences ont été transférées à Amiens.

184 W	Tribunal de commerce d'Amiens.	1960 - 2008
186 W	TGI Péronne à compétence commerciale.	1956 - 1994
187 W	Tribunal de commerce de Saint-Valery-sur-Somme.	1964 - 2008
188 W	-Tribunal de commerce d'Abbeville.	1940 - 2008
1390 W	Tribunal de commerce de Saint-Valery-sur-Somme.	1911 - 1999
1447 W	Tribunal de commerce d'Amiens.	1940 - 1972
1476 W	TGI Péronne à compétence commerciale - Radiation des immatriculations au registre du commerce et des sociétés (RCS).	1954 - 1997

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Historique

Les tribunaux administratifs ont été créés par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 qui entre en vigueur en 1954. En métropole et dans les départements d'outre-mer, ils succèdent aux conseils de préfecture interdépartementaux, notamment pour alléger la charge du Conseil d'État qui ne parvenait plus à traiter les litiges qui lui étaient soumis dans des délais acceptables. En effet, jusqu'en 1953, le Conseil d'État était juge de droit commun du contentieux administratif.

Organisation du tribunal administratif

Les juges des tribunaux administratifs appartiennent au corps des conseillers de tribunal administratif et de Cour administrative d'appel.
Chaque tribunal comprend deux chambres ou plus.

Compétences du tribunal administratif

Compétences juridictionnelles

Le tribunal administratif est la juridiction administrative de premier ressort. C'est le juge de droit commun en contentieux administratif ; cela signifie que tous les litiges administratifs tombent sous sa compétence, sauf quand une disposition spéciale déroge à ce principe en attribuant la compétence à une autre juridiction.

Le tribunal administratif est compétent pour tout litige avec une administration (État, collectivités territoriales, établissements publics administratifs, etc.). Il est également compétent pour toutes les questions liées aux élections municipales et cantonales.

Attributions administratives

Le tribunal administratif peut être consulté par les autorités administratives sur des points de droit causant des difficultés. Il appartient également au tribunal administratif de désigner les commissaires enquêteurs ou les commissions d'enquête en matière d'enquête publique. Il se prononce également en matière d'autorisation de plaider sollicitée par les contribuables de collectivités territoriales désireux d'exercer les droits de la collectivité.

Formations

Le tribunal administratif statue par des jugements pris par une formation collégiale appelée « formation de jugement ».

Toutefois, cette règle connaît des aménagements, et il peut être statué par un seul juge soit pour les litiges *a priori* de moindre importance, soit pour ceux exigeant un jugement rapide (référé, contentieux de reconduite à la frontière).

Les litiges pouvant être jugés par un juge statuant seul sont les suivants :

- déclarations de travaux exemptés de permis de construire ;
- situation individuelle des agents publics titulaires ou contractuels ;
- pensions, aide personnalisée au logement, communication des documents administratifs, service national ;
- redevance audiovisuelle ;
- taxes syndicales et impôts locaux autre que la taxe professionnelle ;
- mise en œuvre de la responsabilité de l'État pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;
- actions indemnitaires lorsque le montant réclamé est inférieur à 10 000 € ;
- décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;
- litiges relatifs aux immeubles menaçant ruine ;
- litiges relatifs aux permis de conduire.

Le juge compétent est le président du Tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin.

FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

56 W 254	Dossiers instances du TA de Rouen (de la Somme).	1949 - 1963
998 W	Dossiers de procédure (jugements).	1968 - 1973
1059 W	Dossiers de procédure.	1973 - 1980
1167 W	Dossiers de procédure.	1981 - 1985
1248 W	Dossiers de procédure.	1985 - 1986
1290 W	Dossiers de procédure.	1987 - 1990
1322 W	Dossiers de procédure.	1990 - 1992
173 W	Minutes des jugements. Dossiers de procédure.	1967 - 2007 1986 - 2007
246 W	Minutes des jugements. Dossiers de procédure. Feuillets du tribunal administratif. Documents électoraux.	1990 - 2017 1998 - 2017 2008 - 2017 1995 - 2014

CONSEILS DES PRUD'HOMMES

Historique

Les Conseils de prud'hommes ont été institués par la loi du 18 mars 1806 pour répondre aux besoins liés à la suppression des institutions chargées d'arbitrer les conflits au sein des corporations sous l'Ancien Régime. Cette loi, principalement consacrée à la création du conseil de prud'hommes de Lyon, prévoit l'instauration d'autres conseils dans des « villes de fabriques » où le gouvernement le jugera convenable. L'organisation, le fonctionnement et les compétences de ces juridictions chargées de concilier ou de juger les différends individuels liés au travail sont précisés par des décrets de 1809 et 1810 : chaque conseil de prud'hommes est institué par un décret précisant son ressort, son organisation et sa composition ; il est constitué de membres patrons, les marchands fabricants, d'une part, et de membres chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers patentés, d'autre part. Tous sont élus par leurs pairs, les patrons ayant un représentant de plus que les seconds. L'ordonnance du 10 mai 1819 étend la compétence des conseils de prud'hommes aux manufactures. La parité entre les représentants patrons et ouvriers est brièvement établie de 1848 à 1852 et définitivement instaurée en 1880. Les conseils de prud'hommes, modernisés par la loi du 27 mars 1907, voient leur compétence étendue au secteur du commerce et des services commerciaux (1907) et à celui de l'agriculture (1932). La loi du 18 janvier 1979 dite « Loi Boulin » généralise la juridiction prud'homale à toute la France, en créant au moins un conseil de prud'hommes, doté de cinq sections identiques, dans chaque ressort de tribunal de grande instance. Le statut, la formation et la protection des conseillers sont améliorés et les dépenses de personnel et de fonctionnement mis à la charge de l'État. Le tableau des nouveaux conseils de prud'hommes a été publié en 1982. La réforme de la carte judiciaire en 2008 a entraîné une modification de leur répartition géographique.

Organisation du conseil des prud'hommes

Composition

La composition de chaque conseil des prud'hommes est fixée par le décret qui l'institue. Le conseil de prud'hommes peut se composer d'une ou plusieurs sections autonomes, chaque section correspondant à une branche d'activité particulière. La loi de 1979 a fixé à cinq le nombre des sections et en a donné la nature : encadrement, industrie, commerce et services commerciaux, agriculture, activités diverses. Depuis la loi de 1979, une section peut se subdiviser en chambres, par décision du premier président de la cour d'appel compétente, sur avis de l'assemblée générale des prud'hommes.

Le nombre de conseillers des prud'hommes est fixé ou modifié par décret. Élus dans leur branche professionnelle, en deux collèges distincts (patrons / ouvriers ou salariés), les conseillers sont d'abord partiellement renouvelés tous les ans selon une proportion variable, puis la durée de leur mandat a été portée à six ans, avec renouvellement par moitié tous les trois ans par la loi de 1907, et à cinq ans par la loi du 6 mai 1982. Les femmes sont devenues électrices en 1907 et éligibles en 1908. À partir de 1809, les conseillers élisent chaque année un président et un vice-président. Supprimée auprès de la nomination par le gouvernement en 1853, cette élection est rétablie en 1880. À partir de 1907, le président et le vice-président sont en alternance deux patrons ou deux ouvriers ou employés. On notera que des Présidents et Vice-présidents sont également élus au niveau des sections et éventuellement des chambres du Conseil de prud'hommes.

Le secrétaire est d'abord élu par les conseillers des prud'hommes, puis, à partir de 1907, nommé par décret sur proposition du ministère de la Justice. Depuis la loi de 1979, les secrétaires sont devenus fonctionnaires d'État et ont pris le nom de greffiers.

Fonctionnement

Chaque section a deux formations possibles : bureau particulier ou bureau général. Le bureau particulier, composé de deux membres du conseil de prud'hommes ou de l'une de ses sections, se réunit de façon très régulière et a pour fonction la conciliation. Le bureau général, devenu le bureau de jugement en 1907, est composé d'une majorité de membres du conseil de prud'hommes ou de l'une de ses sections. Il intervient lorsque la conciliation a échoué. En cas de partage égal de voix des conseillers, l'un ou l'autre bureau se réunit sous la présidence d'un juge « départiteur », d'abord le juge de paix, puis un des juges du tribunal d'instance à partir de 1958.

Compétences du conseil des prud'hommes

Compétences civiles

- Conciliation et jugement des différends à l'occasion de contrats de travail ou entre salariés (1806).

Compétences administratives

- Dépôt des dessins et modèles (1806-1979) ;
- Dépôt des marques de fabrique ou de commerce (1806-1857) ;
- Dépôt des contrats d'apprentissage (depuis 1851) ;
- Dépôt des conventions collectives et accords collectifs (depuis 1919) ;
- Dépôt des règlements d'atelier et des règlements intérieurs (depuis 1806).

Autres compétences

- Avis consultatif sur les questions soumises par le gouvernement (depuis 1809) ;
- Inspection des ateliers (1806-1874). Cette compétence semble avoir été peu appliquée par les conseils de prud'hommes. Elle a cessé avec l'organisation de l'inspection du travail ;
- Contrôle du règlement des comptes entre fabricants négociants et chefs d'atelier. Ce contrôle prévu par la loi de 1806 semble avoir été spécifique au conseil de prud'hommes de Lyon : il se faisait au moyen d'un livret d'acquit par métiers à tisser ;
- Police des ateliers. Cette compétence prévue par la loi de 1806 semble ne pas avoir été appliquée ou être rapidement tombée en désuétude.

FONDS DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES D'AMIENS

1381 W 1-26	Minutes.	1957 - 1981
1381 W 27-56	Dossiers de procédure.	1988 - 1991
1381 W 57	Déclarations d'appel.	1976 -1980
1381 W 58-59	Dossiers d'avocats.	1986 -1987
1381 W 60-69	Listes électorales prud'homales.	1964 - 1976

FONDS DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE FRIVILLE-ESCARBOTIN

1247 W	Dossiers de procédures (1979). Minutes (1924 – 1935).	1924 - 1979
1445 W	Dessins et modèles de fabrique (1886 – 1977). Administration du Conseil de Prud'hommes (1919 – 1960). Jugements (1900 – 1959).	1886 - 1977

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Compétences

Ce tribunal tranche les litiges entre les assurés sociaux et les caisses de sécurité sociale, après un recours amiable exercé devant la commission de la sécurité sociale. Il est compétent en cas de contestation portant sur l'assujettissement, le calcul et le recouvrement des cotisations et des prestations sociales, le remboursement des frais médicaux...

Il statue, selon le cas, en premier ressort, c'est-à-dire à charge d'appel (l'appel est possible), ou en premier et dernier ressort (sans possibilité d'appel).

Composition

Ce tribunal est composé de deux juges non professionnels représentant, l'un les salariés, l'autre les employeurs ou les travailleurs indépendants, sous la présidence d'un juge du tribunal de grande instance (le président du tribunal ou un juge qu'il délègue). Des juges non professionnels, les assesseurs, sont désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

La loi de modernisation de la justice au XXI^e siècle du 18 novembre 2016 a procédé à la suppression des juridictions spécialisées dans le contentieux de la sécurité sociale pour transférer ces litiges au Tribunal de grande instance. Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE D'AMIENS		
1249 W	Contraintes.	1981 - 1987